



**Les conseils pratiques
de l'office notarial de l'Atrium**

**Paiement des dettes d'une succession,
Qui fait quoi et comment ?**

Païement des dettes d'une succession : qui fait quoi et comment ?

Dans une succession, les dettes existantes avant le décès, et celles mises en recouvrement après le décès concernant le défunt ou le patrimoine de la succession doivent être réglées.

Entre héritiers et notaire, qui fait quoi et comment ?

1. Est-ce au notaire d'administrer le patrimoine successoral et donc de payer les dettes de la succession pendant son règlement ?

Non.

Le notaire a pour mission d'établir les actes qui permettent aux héritiers d'entrer en possession de leur héritage.

Mais dès l'instant du décès, le patrimoine du défunt appartient aux héritiers ([article 724 du Code Civil](#)).

Le notaire n'a aucun pouvoir légalement d'agir sur ce patrimoine, et aucun droit de le faire sans l'accord des héritiers qui en sont devenus propriétaires.

2. Si les héritiers souhaitent néanmoins que le notaire s'en charge, est-ce possible ?

Oui. Les héritiers peuvent choisir de confier un mandat d'administration de la succession à qui ils veulent ([article 813 du Code Civil](#)), et donc notamment au notaire chargé de la succession.

Ils peuvent ainsi demander au notaire (si celui-ci accepte et moyennant rémunération) d'effectuer à leur place l'encaissements de fonds dûs par des tiers, les déblocages de fonds auprès des banques, et le paiement du passif.

En cas de désaccord entre les héritiers, ou si l'un d'eux reste inactif, ou le temps que tous les héritiers ne sont pas connus, seul le juge peut confier à une personne (héritier ou notaire) un mandat d'administration de la succession ([article 813-1 du Code Civil](#)). La demande doit être obligatoirement faite par un héritier ([article 813-1 du Code Civil](#)) représenté par un avocat ([article 761 du Code de Procédure Civile](#)). Elle est portée devant le Président du Tribunal Judiciaire ([article 1380 du Code de Procédure Civile](#)).

3. Comment combiner le règlement de la succession avec l'exigibilité des dettes (notamment des impôts) ?

Il appartient **aux héritiers** de prendre les mesures permettant leur règlement. Le fait que les fonds dépendant de la succession soient bloqués est une contrainte à gérer par les héritiers, et non pas par les créanciers. Les héritiers sont solidaires dans le paiement des dettes fiscales. Leur règlement peut être demandé en totalité à chacun d'eux, à charge pour celui qui paye de se faire rembourser par les autres.

4. Quelles sont les possibilités des héritiers de s'organiser pour payer les dettes ?

Le règlement des dettes par les héritiers peut consister :

- A ce que l'un règle et se fasse rembourser par les autres,
- A ouvrir un compte joint au nom de l'indivision, y verser des fonds (soit chaque héritier verse des fonds personnels en proportion de sa part, soit les revenus des biens de la succession sont dirigés vers ce compte, soit les fonds du défunt sont débloqués et versés sur ce compte) et payer à partir de ce compte,
- A demander à la banque de régler avec les fonds du défunt les sommes dues,
- A donner un mandat au notaire en lui demandant d'encaisser les fonds dépendant de la succession et de payer les dettes (mandat d'administration cf 1°).

5. Quand et comment les comptes de la succession peuvent-ils être débloqués ?

Pour débloquer les comptes de la succession, la banque a besoin de savoir à qui appartiennent les avoirs qui y figurent, afin de recueillir le consentement et la signature de tous les héritiers qui en sont propriétaires.

Pour cela, elle a besoin de la copie de l'acte de notoriété ou d'une attestation de dévolution successorale qui en est le résumé.

Après transmission de ce document à la banque, les héritiers peuvent lui demander de clore les comptes dépendant de la succession en leur transférant les avoirs y figurant et dont ils sont devenus propriétaires par le décès.

Paiement des dettes d'une succession : qui fait quoi et comment ?

Si les héritiers ne souhaitent pas effectuer personnellement cette démarche, ils peuvent donner mandat au notaire chargé de la succession de s'en occuper en leur nom.

Exception : Si un **héritier est domicilié à l'étranger**, la banque ne peut débloquer les comptes qu'après que les droits de succession auront été payés et que le certificat en attestant lui aura été adressé. Elle peut toutefois aussi verser à la demande des héritiers ou du notaire directement au Trésor Public de quoi payer tout ou partie des droits de succession afin d'obtenir le certificat nécessaire au déblocage du surplus ([articles 806 et 807 du Code Général des Impôts](#)).

6. Pourquoi la signature de l'acte de notoriété peut-elle prendre du temps ?

L'acte de notoriété identifie les héritiers, mais leur laisse encore la possibilité d'accepter la succession ou d'y renoncer.

La signature de l'acte de notoriété nécessite l'obtention d'un certain nombre de justificatifs, parfois longs ou difficiles à obtenir (actes de naissance, de mariage, et de décès du défunt et des héritiers, contrat de mariage du défunt, copie des jugements de divorce du défunt, copie des livrets de famille de chaque union du défunt, et du livret de famille de ses parents en l'absence d'enfants, copie du livret de famille ou de l'acte de notoriété pour les héritiers décédés ou renonçant laissant des représentants ...).

Si un héritier renonce, un nouvel acte de notoriété sera nécessaire pour indiquer qui sont ses représentants qui viennent à sa place ([article 805 du Code Civil](#)).

Une fois l'acte de notoriété signé, si les héritiers identifiés dans cet acte demandent à la banque le déblocage des comptes ou donnent mandat au notaire pour l'obtenir, ils agissent en qualité d'héritiers.

Une fois qu'ils ont agi en qualité d'héritiers, ils ne peuvent plus renoncer à la succession ([article 782 du Code Civil](#)).

Pour éviter de payer les frais de plusieurs actes de notoriété, mais aussi et surtout pour éviter qu'un héritier qui envisagerait de renoncer en soit empêché en raison d'une acceptation tacite de la succession, il est préférable d'établir l'acte de notoriété après que chacun des héritiers aura fait connaître son choix, et en cas de renonciation, après que la déclaration nécessaire auprès du Tribunal Judiciaire aura été faite et le récépissé obtenu ([article 804 du Code Civil](#) et [article 1339 du Code de Procédure Civile](#)). Et aussi longtemps qu'un ou plusieurs héritiers restera susceptible de renoncer à la succession, il est impossible de

demander le déblocage des comptes par les héritiers, ou par le notaire en leur nom.

7. Comment faire pour payer des dettes de la succession avec des fonds de la succession le temps que les comptes ne peuvent pas être débloqués ?

Le temps que les comptes ne peuvent pas être débloqués, il est néanmoins possible que les fonds de la succession soient utilisés à la demande de n'importe quel héritier pour payer certaines dettes de la succession limitativement énumérées ([article 784 du Code Civil](#)) sans pour autant que cela vaille acceptation tacite de la succession.

En agissant personnellement, ou en confiant mandat au notaire de le faire en son nom ([article 1984 et suivants du Code Civil](#)), tout héritier peut demander à la banque de verser directement aux créanciers, ou au notaire chargé de la succession si elle y consent, les fonds nécessaires uniquement au paiement des dettes de la succession.

8. Le notaire peut-il faire l'avance aux héritiers des dettes à régler le temps que la banque n'a pas débloqué les fonds nécessaires ?

Il est strictement interdit aux notaires d'avancer des fonds pour le compte de leurs clients ([article 9.1 du Règlement National de la profession](#)), et tout aussi interdit aux notaires d'employer des fonds d'un client pour payer les dettes d'un autre ([article 14 du décret 45-0117 du 19 décembre 1945](#)).

Pour ces raisons, il est impossible au notaire chargé de la succession de payer quelque dette de la succession que ce soit le temps que des fonds ne lui ont pas été versés à cet effet (soit par les héritiers, soit par la banque détenant les avoirs du défunt, soit par des débiteurs du défunt, par exemple des locataires).

**L'office est situé à CHAVILLE (92370)
à côté de l'Atrium**

Téléphone : 01.41.15.94.50

Télécopie : 01.47.50.19.67

Mail : chaville.atrimum@paris.notaires.fr

Site web : <http://thomas-chaville.notaires.fr>

Adresse postale :

Centre d'Affaires
855 avenue Roger Salengro
CS 50001
92371 CHAVILLE Cedex

Accessibilité :

Centre d'Affaires
855 Avenue Roger Salengro
Au fond de la cour
Bâtiment H
2^{ème} étage

Mais aussi :

8 rue de la Fontaine Henri IV
Rez-de-chaussée (interphone « Notaire »)

Stationnement :

Parking public souterrain de l'Atrium

Transports en commun :

Métro ligne 9 « Pont de Sèvres » puis Bus RATP 171 arrêt « Chaville Atrium »
Transilien SNCF ligne L arrêt « Chaville Rive droite »
Transilien SNCF ligne N arrêt « Chaville Rive gauche »
RER C arrêt « Chaville Velizy Viroflay »